

**FINANCIERE MSO**

Société Anonyme au capital de 500.000 €,  
625 Route de Paris - B.P. 800 - 82008 MONTAUBAN,  
RCS Montauban n° : 353 176 647

Déposé au Greffe le **30 JAN. 2002**  
2003310

NO A221



**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 13 NOVEMBRE 2001**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

SIGNATURE : .....  
Par Délégation  
du Président du Conseil d'Administration

REÇU  
L. DE VERRÈGE ..... 222.67 €  
4.8.80 €  
7 no. 4 .....  
73  
+ Passadition 25,11 €  
VISE POUR TIRER ET ENREGISTRER A LA RECEPTE  
DE MONTAUBAN  
- 4 JANV. 2002.

Le 13 novembre 2001 à 18 heures les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis MARTY, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Michel MACARD et Monique MARTY

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Serge FERRIERES

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ..... sur les 30.000 actions formant le capital. L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux Comptes, accompagnée de l'avis de réception.
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration
- le texte des projets de résolution.
- le nouveau texte des statuts (mis en conformité avec la loi du 15 mai 2001)

Le Président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du code de commerce.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 du C.G.I.  
Annexe IV - Article 93 . i  
Arrêté du 20/0368

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

*I- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :*

- Rapport du Conseil d'Administration sur les modifications statutaires,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves en vue de le porter à 500.000 euros et ce, par voie de création de 1.250 actions de 16 euros de valeur nominale chacune,
- Modification corrélative des statuts dans leur article 6 et 7,
- Décision à prendre concernant une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société,
- Mise en conformité avec la loi sur les nouvelles régulations économiques,
- Refonte intégrale des statuts.

*II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :*

- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

*I- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :*

**PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR PRELEVEMENT SUR DES RESERVES**

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les modifications statutaires décide d'augmenter le capital d'une somme globale de 20.000 € en vue de le porter de 480.000 € à 500.000 € par incorporation à ce capital

- d'une somme de 73.239,28 € (87.500 Frs) prélevée à due concurrence sur la réserve spéciale pour taux d'impôts sur les sociétés à 19 % (réserve étant destinée à être incorporée au capital social en vertu de l'article 219-I du Code Général des Impôts) et figurant pour une somme de 87.500 Frs au passif du dernier bilan arrêté au 31 décembre 2001 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2001.
- d'une somme de 6.733,782 € (44.170,71 Frs) prélevée à due concurrence sur le compte « Autres Réserves » et figurant pour une somme de 2.550.000 Frs au passif du dernier bilan arrêté au 31 décembre 2001 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2001 (étant précisé que le compte de « Autres Réserves » a été porté, après affectation des résultats 2000, à une somme de 2.600.000 Frs.

Pour représenter cette augmentation de capital, il est créé 1.250 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, point de départ de l'exercice en cours. Ces actions seront attribuées gratuitement aux actionnaires ou aux cessionnaires des droits d'attribution à raison de 1 action nouvelle pour 24 actions anciennes.

Les actions nouvelles seront inscrites en compte au nom des attributaires à compter de ce jour.

**FACE ANNEXÉE**  
Article 905 du C.G.I.  
Annexe IV - Article 93 . i  
Arrêté du 20/0368 . i

Les actionnaires feront leur affaire personnelle en ce qui concerne les rompus.

Le Conseil d'Administration est chargé de mener à bonne fin les décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION – DECISION A PRENDRE CONCERNANT UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX TITULAIRES DU PEE**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, statuant en application des articles L 225-129 VII du code de commerce et L 443-5 du code du travail, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions qui sont prévues à l'article L 443-5 du code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS**

Comme conséquence de la résolution ci-dessus, l'assemblée décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

- Il est ajouté un paragraphe supplémentaire ci :

6-10 Par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 € par prélèvement :

- de la totalité de la réserve spéciale pour taux d'impôt sur les sociétés à 19 % pour 13.266,218€.
- d'une partie du compte « Autres Réserves » à hauteur de 6.733,782 €

et par création de 1.250 actions nouvelles de 16 € chacune attribuées aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 24 actions anciennes. Le capital a ainsi été porté à 500.000 €.

Le reste de l'article 6 demeure sans changement.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Cet article est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €). Il est divisé en TRENTE ET UN DEUX CENT CINQUANTE (31.250) actions de SEIZE EUROS (16 €) chacune, toute de la même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 15 MAI 2001**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du projet de texte des nouveaux statuts communiqué aux actionnaires, décide de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions légales en vigueur et notamment celles de la loi du 15 mai 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION - REFONTE INTEGRALE DES STATUTS**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et d'adopter chacun des articles des nouveaux statuts présentés ainsi que le texte dans son intégralité.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 du C.G.I.  
Annexe IV - Article 93 . i  
Arrêté du 20/0368

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*II – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE*

**SIXIEME RESOLUTION - FIXATION DES JETONS DE PRESENCE**

L'Assemblée Générale fixe à la somme de 7.630 € le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à décision contraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS A CONFERER**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CLOTURE**

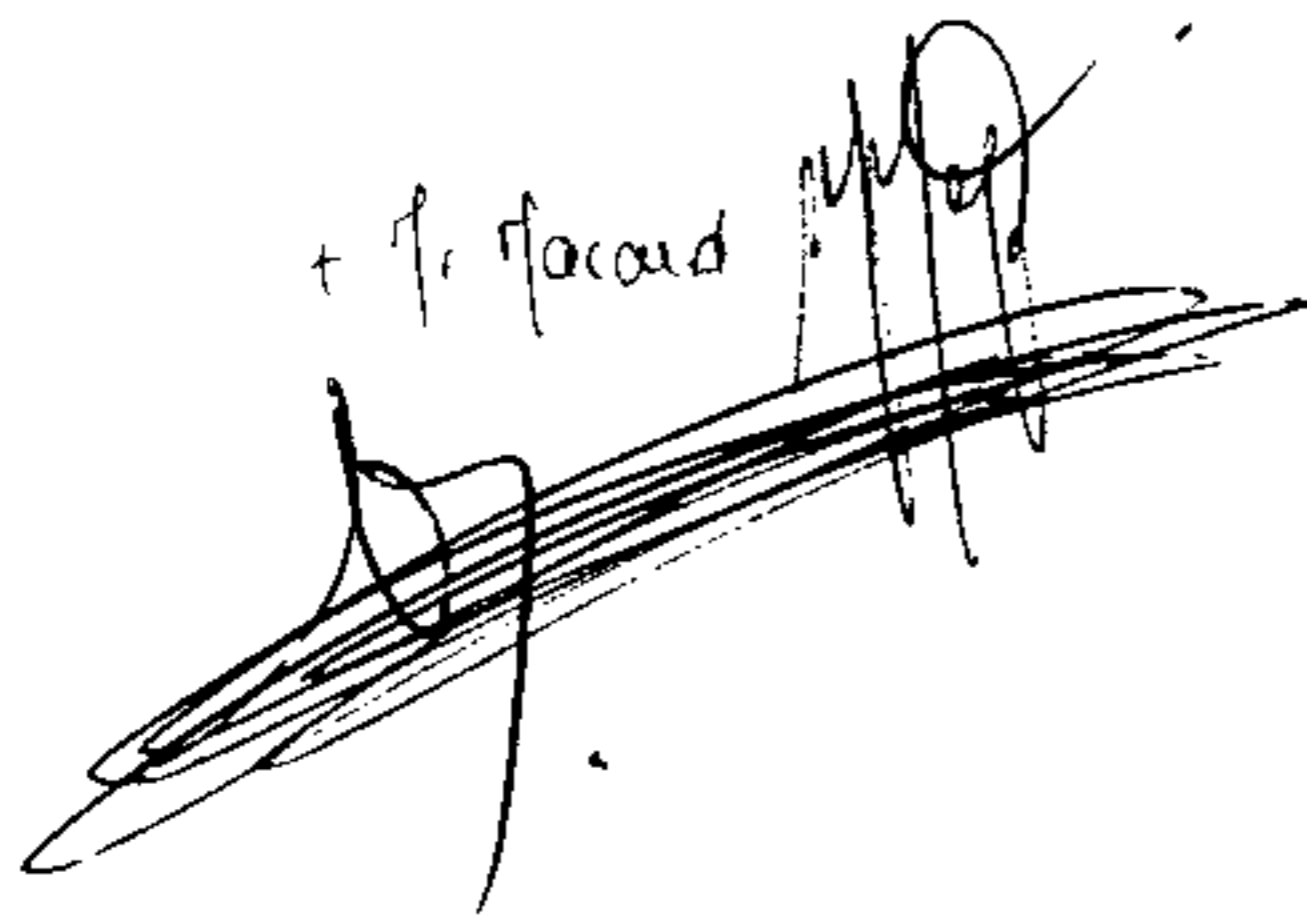
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30.

Le Président

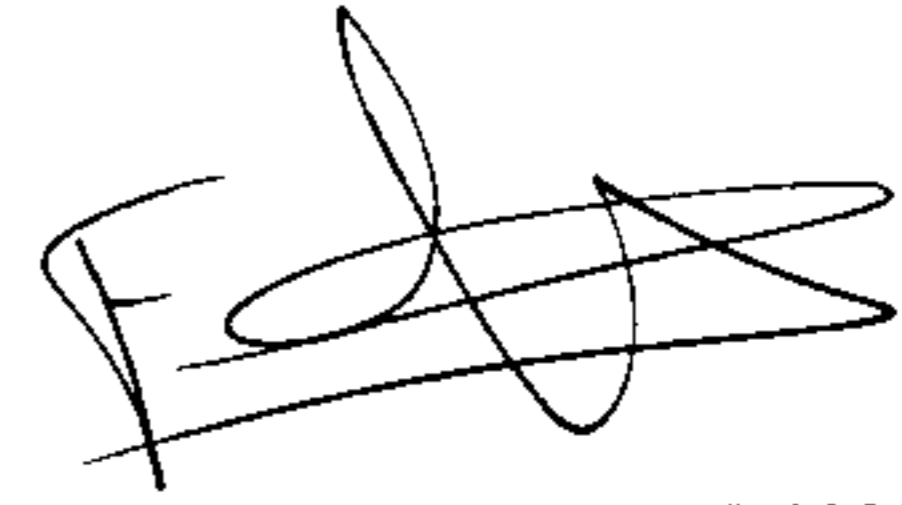


Les Scrutateurs

+ M. Jacoud



Le Secrétaire



**CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL**



**FACE ANNULÉE**  
Article 905 du C.G.I.  
Annexe IV - Article 93 . i  
Arrêté du 20/03/68

**FINANCIERE MSO**  
Société Anonyme au capital de 500.000 €,  
625 Route de Paris - B.P. 800 - 82008 MONTAUBAN,  
RCS Montauban n° : 353 176 647

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

présenté à l'assemblée générale mixte du 13 novembre 2001

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte à l'effet de vous proposer de statuer sur un certain nombre de décisions savoir :

- une augmentation de capital de 20.000 € par incorporation de réserves et notamment l'intégralité de la réserve spéciale pour taux d'impôt sur les sociétés à 19 % destinée à être incorporée au capital,
- la mise en conformité des statuts de notre société avec la loi du 15 mai 2001,
- la fixation, pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants, du montant des jetons de présence qui seront alloués au Conseil d'Administration.

**I – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES**

En raison des engagements fiscaux pris par la société dans les années précédentes, il convient d'incorporer au capital social de la société les réserves ci-après la spéciale pour taux d'impôt sur les sociétés à 19 % destinée à être incorporer au capital et constituée en vertu de l'article 219-I du CGI et figurant au bilan pour un montant de 87.500 Francs (soit 13.266,218 €).

En vue de créer un nombre arrondi d'actions, il est proposé de prélever également, sur le compte « Autres Réserves » la somme de 6.733,782 € en vue d'augmenter le capital social d'un montant global de 20.000 € par création de 1.250 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune.

Ainsi, le capital social serait porté à 500.000 € divisé en 31.250 ~~actions~~ actions de 16 € de valeur nominale chacune.

Si vous adoptez ces modifications, nous vous demanderons de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Les dispositions de la loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001 obligent lors de toute décision d'augmentation du capital à demander à l'Assemblée de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail.

Cette augmentation a pour objet de permettre aux sommes versées sur un ou des plans d'épargne d'entreprise (PEE) à être consacrées en tout ou en partie, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) à la souscription d'actions de la société émises dans des conditions, notamment de prix, fixées par la réglementation en vigueur.

La réalisation d'une telle augmentation réservée reste évidemment subordonnée à l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise.

De plus, la société n'a pas de salarié.

Dans le seul but de satisfaire aux dispositions légales et compte tenu de la situation sociale de la société, nous vous proposons une résolution qui tend à rejeter cette augmentation de capital réservée aux titulaires d'un PEE.

## **II – MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 15 MAI 2001**

En raison de la sortie de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 laquelle loi modifie un certain nombre de dispositions intéressant la société anonyme, nous vous demandons de bien vouloir mettre les statuts de notre société en conformité avec les dispositions de ladite loi.

Nous vous précisons que les principales dispositions qui sont applicables à la Société sont les suivantes :

- la dissociation des fonctions du Président du Conseil d'Administration et de Directeur général est instaurée.

La direction de la société est désormais assurée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Il appartient au Conseil d'administration dans les conditions définies par les statuts de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

De façon générale, la nouvelle organisation proposée consiste à dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de Direction générale.

Dans cette dernière hypothèse, le président du Conseil d'administration ne représente plus la société. Il représente le Conseil, organise et dirige les débats.

La direction générale est assurée par un Directeur général (lequel exerce les fonctions dévolues au Président du Conseil d'Administration dans l'organisation traditionnelle). A l'inverse du Président du Conseil d'administration (que ce soit dans la formule traditionnelle ou dans la nouvelle), le Directeur Général peut n'être ni actionnaire ni administrateur et n'est révocable que sur juste motif.

Si le Président du Conseil d'Administration assume la direction générale (formule traditionnelle), il exerce les fonctions de Président et Directeur général. Il demeure nécessairement membre du Conseil d'administration et actionnaire, et est révocable sans motifs.

- quelle que soit l'option choisie quant à la direction de la société comme il vient d'être exposé, la loi impose le titre de « Directeur Général Délégué » à tous les directeurs généraux en fonction lors de sa publication.
- en outre, le rôle du conseil d'administration est redéfini. Celui-ci détermine désormais « les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ». Le conseil est en outre convoqué par son président (à son initiative ou sur demande)
- le Conseil d'administration, s'il le décide par règlement intérieur, pourra se tenir par visio-conférence, étant précisé que cette modalité n'est pas applicable pour l'adoption de certaines décisions (nomination, révocation, arrêté de comptes, ...) et que les conditions devront faire l'objet d'un décret à paraître ;

- une réglementation spécifique est prévue pour le cumul des mandats (le délai de mise en conformité est de 18 mois) :
  - une personne physique ne peut exercer plus de 5 mandats d'administrateurs ou de membres de Conseil de Surveillance ; par dérogation à cette disposition, ne sont pas pris en compte les mandats exercés dans les sociétés contrôlées dès lors qu'elles ne sont pas cotées,
  - une personne physique ne peut exercer qu'un seul mandat de directeur général, de membre du directoire ou directeur général unique ; par dérogation à cette disposition, un second mandat peut être exercé dans une société contrôlée si elle n'est pas cotée,
  - en outre, une personne physique ne peut exercer plus de 5 mandats de directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du conseil de surveillance (mandats croisés) ; par dérogation à cette disposition, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs et de membre du conseil de surveillance exercés dans les sociétés contrôlées dès lors qu'elles ne sont pas cotées,
  - pour l'application des règles de cumul, ne sont pas pris en compte les mandats de représentants permanents de certaines sociétés limitativement énumérées (société de capital-risque, société financière d'innovation, société de gestion habilitée à gérer les fonds commun de placement).
  
- les conventions réglementées s'appliquent désormais aux personnes détenant une fraction de plus de 5 % des droits de vote ; de plus, toute personne intéressée à une convention courante conclue à des conditions normales doit communiquer cette convention au Président du Conseil, lequel doit établir une liste qu'il communique au Conseil et au Commissaire aux Comptes (tout actionnaire pouvant demander communication de cette liste) ;  
Cette disposition est également applicable à la société par actions simplifiée.
  
- lorsque les statuts le prévoient, il peut y avoir participation des actionnaires à l'assemblée par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication étant précisé que les conditions de cette participation devront faire l'objet d'un décret à paraître ;
  
- lorsque la société est appelée à établir des comptes consolidés, ceux-ci doivent être approuvés par l'assemblée générale ;
  
- à compter de 2002, le rapport de gestion portant sur les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 doit rendre compte de la rémunération totale des avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social ; l'indication porte également sur les rémunérations versées par les sociétés contrôlées ; le rapport comprend également la liste des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires ;
  
- à compter de 2003, le rapport de gestion portant sur l'exercice ouvert à compter du premier janvier 2002 devra comprendre des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. La liste de ces informations sera fixée par Décret ;
  
- les actionnaires minoritaires auront des droits à compter de la détention de 5 % du capital (récusation et relèvement du Commissaire aux Comptes, question écrite au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, demande de désignation d'un mandataire pour convoquer l'Assemblée Générale, demande d'expertise de gestion),

Il convient en outre de noter, pour information – nos statuts prévoyant un maximum de 12 administrateurs - que le nombre maximal légal d'administrateurs est désormais de 18 au lieu de 24 antérieurement (et de 24 au lieu de 30 en cas de fusion).

Afin de faciliter la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi ci-dessus présentée, nous vous proposons une refonte complète des statuts et nous vous demandons d'adopter chacun des articles des nouveaux statuts ainsi que le texte dans son intégralité.

### **III – FIXATION DES JETONS DE PRESENCE**

Nous vous demandons de bien vouloir fixer à 7.630 € le montant annuel des jetons de présence, applicable à compter de l'exercice en cours.

Nous restons à votre disposition pour vous donner toutes explications complémentaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'D' followed by a flourish and a long horizontal stroke extending to the right.

# **FINANCIERE MSO**

Société Anonyme  
au capital de 500.000 Euros  
Siège social : 625 route de Paris - BP 800 (82008) MONTAUBAN CEDEX

## **STATUTS**

*Mis à jour suivant décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 13 Novembre 2001*

## **ARTICLE 1er - FORME**

La société a été constituée sous la forme de Société Civile Particulière par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 8 décembre 1989, enregistrée à MONTAUBAN RP le 11 décembre 1989 sous le Folio 49 Bordereau 134/4.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2000.

Elle continuera d'exister entre les propriétaires des actions créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés à Responsabilité Limitée, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée FINANCIERE MSO.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- les prises de participations dans toutes sociétés, la détention de tous portefeuilles de titres ;
- la gestion des portefeuilles-titres ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières de prestations de services s'y rapportant ;
- la fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment financière, comptable, juridique, administrative, informatique, d'organisation, de gestion, de direction, de communication, de marketing, d'animation, de gestion de la qualité des produits et des sommes et de contrôle qualité, de ressources humaines, de définition de stratégies.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : 625 route de Paris - BP 800 (82008) MONTAUBAN CEDEX.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 30 janvier 1990, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

**6-1** Lors de la constitution de la société réalisée par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 8 décembre 1989 enregistré à la recette des impôts de MONTAUBAN le 8 décembre 1989, F49 B 1347/4, les associés d'origine ont fait uniquement des apports en numéraire à concurrence de VINGT MILLE FRANCS.

**6-2** Ces apports ont été libérés par les associés au fur et à mesure des besoins de la société sur simple appel de la gérance.

**6-3** Par traité en date du 14 juin 1999, approuvé par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1999, il a été fait apport:

- par Monsieur Jean-Louis MARTY de 59 parts sociales qu'il détenait dans la SCI LE TUC pour une valeur globale de 59.000 Francs, lequel a été rémunéré par l'attribution de 5 parts sociales de 100 francs de valeur nominale entièrement libérées,
- par Madame Monique MACARD épouse MARTY de 39 parts sociales qu'elle détenait dans la SCI LE TUC pour une valeur globale de 39.000 Francs, laquelle a été rémunérée par l'attribution de 3 parts sociales de 100 francs de valeur nominale, entièrement libérées.

Par conséquent, le capital social a été augmenté de 800 Francs.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération de ces apports a été est inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport » pour un montant de 97.200 F.

**6-4** Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1999 le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 1.400 Francs par création de 14 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale assorties d'une prime d'émission de 12.900 Francs par part. Ces parts sociales ont été souscrites comme suit :

- 6 parts sociales par Monsieur Jean-Louis MARTY ;
- 8 parts sociales par Madame Monique MARTY.

**6-5** Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de 277.800 Francs par incorporation de la totalité de la prime d'apport et de la prime d'émission. Il a été créé 2.778 parts sociales nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune et attribuées à :

- Monsieur Jean-Louis MARTY à concurrence de 1.389 parts sociales ;
- Madame Monique MARTY à concurrence de 1.389 parts sociales.

**6-6** Par traité en date du 12 septembre 2000 approuvé par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2000, il a été fait apport :

- par Monsieur Jean-Louis MARTY de 522 actions qu'il détenait dans la SA MACARD pour une valeur globale de 1.983.600 F, lequel a été rémunéré par l'attribution de 901 parts sociales de 100 francs de valeur nominale, entièrement libérées,
- par Madame Monique MACARD épouse MARTY de 522 actions qu'elle détenait dans la SA MACARD pour une valeur globale de 1.983.600 F, laquelle a été rémunérée par l'attribution de 901 parts sociales de 100 francs de valeur nominale entièrement libérées,
- par Monsieur Michel MACARD de 440 actions qu'il détenait dans la SA MACARD pour une valeur globale de 1.672.000 F, lequel a été rémunéré par l'attribution de 760 parts sociales de 100 francs de valeur nominale, entièrement libérées,
- par Madame Simone MACARD de 78 actions qu'elle détenait dans la SA MACARD pour une valeur globale de 296.400 F, laquelle a été rémunérée par l'attribution de 134 parts sociales de 100 francs de valeur nominale entièrement libérées.

Par conséquent, le capital social a été augmenté de 269.600 Francs.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération de ces apports a été est inscrite au bilan sous l'intitulé < prime d'apport > pour un montant de 5.666.000 F.

**6-7** Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2000 le capital social a été augmenté d'une somme de 4.035.300 Francs par incorporation d'une partie de la prime d'apport. Il a été créé 40.353 parts sociales nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune et attribuées aux associés à raison de 4,2668 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

**6-8** Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2000 le capital social a été converti en unité euro par voie de conversion de la valeur nominale des parts sociales. La dite valeur a été arrondi à l'Euro immédiatement supérieur et le capital a été augmenté par conséquent de 22.653 Euros

**6-9** Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2000 la société a été transformée en société anonyme et les 30.000 parts sociales de 16 euros chacune ont été substituées par 30.000 actions de 16 Euros chacune et réparties entre les associés à raison de 1 action pour une part sociale.

**6-10** Par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 Euros par prélèvement :

- de la totalité de la réserve spéciale pour taux d'impôt sur les sociétés à 19 % pour 13.266,218 €,
- d'une partie du compte « autres réserves » à hauteur de 6.733,782 €,
- et par création de 1.250 actions nouvelles de 16 € chacune attribuées aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 24 actions anciennes. Le capital a ainsi été porté à 500.000 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €). Il est divisé en TRENTE ET UN DEUX CENT CINQUANTE (31.250) actions de SEIZE EUROS (16 €) chacune, toute de la même catégorie.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE**

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.

## **ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de commerce.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Sauf lorsque le Code de commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

#### **ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

#### **ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 21 - PRESIDENCE DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

## **ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

## **ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

## **ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

## **ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

## **ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

### **ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

### **ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

### **ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

### **ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

## **ARTICLE 37 - VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

## **ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

### **ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

### **ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

### **ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

### **ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

### **ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

### **ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre .

## **ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

## **ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

#### **ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 52 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 53 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

#### **ARTICLE 54 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

**CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL**

